

PRATICO | CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

VOTRE FICHE PRATIQUE RH 0143



1 CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Il peut être attribué à l'agent ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise pour des raisons liées au handicap ou à la perte d'autonomie de son conjoint, le concubin, la personne avec laquelle il a été conclu un pacte civil de son enfant, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ceux de son conjoint. Ce congé n'est pas rémunéré. ●●

2 CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Il peut être attribué à l'agent dont les ascendants, les descendants ou la personne avec laquelle il partage son domicile souffrent d'une pathologie grave, mettant en jeu le pronostic vital. Ce congé peut être attribué pour une période de trois mois, renouvelable une seule fois. Il n'est pas rémunéré. ●●

3 CONGÉ DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Il peut être attribué à l'agent ayant travaillé au moins 12 mois à la SNCF, consécutifs ou pas, pour des raisons liées à sa participation à une mission humanitaire à l'étranger, organisée par une association assermentée ou par une organisation dont la France est membre. Il n'est pas rémunéré. ●●



CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR SOINS

Il peut être accordé un congé supplémentaire avec solde dans la limite de 5 jours plus 1 jour par enfant à charge à partir du deuxième, par exercice, aux agents pour soigner leur conjoint ou la personne liée à l'agent par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant habitant habituellement avec eux, dans des cas très sérieusement motivés et justifiant la présentation d'un certificat émanant du médecin traitant attestant que les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille. Une attestation sur l'honneur peut être demandée par le DET.

CONGÉ PARENTAL POUR ÉDUCATION D'ENFANTS

Toujours pour l'éducation des enfants, les agents peuvent demander à être mis en disponibilité pour s'y consacrer. Cette période ne peut pas dépasser trois ans au cours de toute la carrière. Par ailleurs, l'agent doit avoir un enfant à charge de moins de 16 ans. Ce congé est à prendre en trois fractions, dont les deux premières doivent être d'un an minimum. Il est à noter que ces congés ne peuvent pas être refusés.

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Les agents dont les enfants à charge sont victimes d'une maladie grave, d'un accident ou d'un handicap, et qui nécessitent la présence permanente d'une personne à leur côté peuvent se voir attribuer ce congé.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant le début du congé. Ce congé n'est pas rémunéré, mais l'agent peut s'adresser auprès de l'Action sociale pour étudier sa situation et percevoir, selon les cas, une aide personnalisée.

LA DURÉE DU CONGÉ MATERNITÉ

La durée du congé maternité dépend du nombre d'enfant à charge. Il augmente en cas de naissance multiple. À la suite de ta déclaration de grossesse, ton médecin et/ou ton pôle RH t'informera des dates de début et de fin du congé maternité.

CONGÉS D'ADOPTION

16 semaines pour la durée du congé d'adoption pour l'arrivée d'un enfant ; cela concerne les familles adoptantes n'ayant pas d'enfant ou seulement 1 enfant.

22 semaines en cas d'adoption multiple et 18 semaines lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfant dont le salarié ou le foyer assume la charge

EN DÉTAIL / TOUS LES CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES PAYÉS AYANT POUR MOTIF DES ÉVÉNEMENTS DE FAMILLE

ÉVÉNEMENT	CONGÉ
Mariage de l'agent	4 jours
Conclusion par l'agent d'un pacte civil de solidarité	4 jours
Décès du conjoint, du concubin ou de la personne liée à l'agent par un pacte civil de solidarité	3 jours
Décès du père ou de la mère de l'agent, de son conjoint ou de la personne liée à l'agent par un pacte civil de solidarité	3 jours
Naissance d'un enfant de l'agent	3 jours
L'adoption d'un enfant par l'agent	3 jours
Survenue d'un handicap chez l'enfant de l'agent	2 jours
Décès d'un enfant de l'agent	5 jours
Mariage d'un enfant de l'agent	2 jours
Décès du gendre ou de la bru de l'agent	2 jours
Décès des grands-parents de l'agent ou de ceux de son conjoint	1 jour
Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle sœur, d'une petite-fille, d'un petit-fils de l'agent, d'une nièce ou d'un neveu dont l'agent a été le tuteur	1 jour
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent	3 jours
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'une petite-fille, d'un petit-fils de l'agent, d'une nièce ou d'un neveu dont l'agent a été le tuteur	1 jour

CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION À TEMPS PARTIEL POUR PARENT D'UN JEUNE ENFANT

Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant, adopté ou confié en vue de son adoption ou de l'arrivée au foyer d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire a le droit à la réduction de sa durée de travail.

Le temps partiel pour parent d'un jeune enfant prendra fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le temps partiel prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore l'âge de la fin de l'obligation scolaire, la période d'activité à temps partiel ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Le temps partiel accordé sur ces critères ne peut-être ni refusé ni différé mais peut entraîner un changement d'affectation de l'agent.

EN SAVOIR PLUS?

TRACT CONGÉS PATERNITÉ



PRATICO PARENTALITÉ



DES INFOS SUPPLÉMENTAIRES ? RAPPROCHEZ VOUS DE VOS REPRÉSENTANTS CFDT !

